



Décision de radiodiffusion CRTC 2009-407

Référence au processus : 2009-113

Autres références : 2009-70, 2009-70-1, 2009-70-2, 2009-113-1, 2009-113-2, 2009-279

Ottawa, le 6 juillet 2009

CTV Television Inc. et CTV limitée Diverses localités

*Les numéros des demandes figurent à l'annexe de la présente décision.
Audience publique dans la région de la Capitale nationale
27 avril 2009*

Renouvellement de licences

*Le Conseil **renouvelle**, du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010, les licences de radiodiffusion des entreprises privées de programmation de télévision traditionnelle énumérées à l'annexe de la présente décision. Les licences seront assujetties aux modalités et **conditions** en vigueur dans les licences actuelles, et certaines entreprises seront également assujetties à des **conditions de licence** relatives à la diffusion de programmation locale.*

Introduction

1. Dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2009-113, le Conseil a annoncé qu'il tiendrait une audience publique (l'Instance), à partir du 27 avril 2009, afin de considérer diverses demandes de renouvellement de licences pour des entreprises privées de programmation de télévision traditionnelle. Dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2009-70, le Conseil indiquait qu'il serait disposé à émettre des licences à court terme et qu'il ciblerait certaines questions clés, y compris certains changements aux engagements à l'égard de la programmation locale, de la programmation prioritaire et de la production indépendante. Le Conseil note que, comme il est énoncé dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-406, également publiée aujourd'hui, il reconduit la condition de licence portant sur la programmation prioritaire, ainsi que l'attente qui s'y rattache relativement à la production indépendante. Les motifs qui sous-tendent chaque décision sont aussi énoncés dans cette politique réglementaire.
2. Dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2009-70, le Conseil a enjoint aux télédiffuseurs privés traditionnels de préciser et de justifier toutes les modifications qu'ils souhaitaient apporter à leurs conditions de licence en vigueur, étant donné qu'il avait annoncé qu'il comptait maintenir toutes les autres conditions de licence en vigueur.

3. Dans ce contexte, le Conseil a reçu des demandes de CTVglobemedia Inc. (CTVgm), au nom de CTV Television Inc. et de CTV limitée, en vue de renouveler les licences de radiodiffusion de ses entreprises de programmation de télévision traditionnelle desservant diverses localités du Canada. La liste de ces entreprises figure à l'annexe de la présente décision.
4. CTVgm souhaite cesser de fournir une programmation locale distincte et séparée aux entreprises de programmation suivantes : CKCO-TV-3 Oil Springs (Ontario), et CFRN-TV-3 Whitecourt, CFRN-TV-4 Ashmont et CFRN-TV-6 Red Deer (Alberta)¹.
5. Enfin, la requérante souhaite mettre fin aux activités de CKX-TV Brandon et ses émetteurs (Manitoba), ainsi que convertir CKNX-TV Wingham, et CHWI-TV Wheatley et son émetteur à Windsor (Ontario) en des réémetteurs exploités en vertu de la licence de radiodiffusion de CFPL-TV London. La requérante précise que CKX-TV n'est financièrement plus viable et qu'elle a décidé de vendre cette station. Pour ce qui est de CKNX-TV et de CHWI-TV, la requérante explique que la situation économique actuelle ne lui permet pas d'offrir une programmation locale distincte et séparée aux marchés de Wingham et de Wheatley, et qu'elle ne sollicite donc pas le renouvellement des licences de ces deux entreprises. Le Conseil n'a donc reçu aucune demande de renouvellement de licence pour CKX-TV, CKNX-TV et CHWI-TV.
6. Dans le contexte de cette instance, le Conseil a reçu et examiné plusieurs interventions en rapport avec chaque demande. Le dossier public de cette instance est disponible sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, sous « Instances publiques ».

Analyse et décisions du Conseil

7. Dans la décision de radiodiffusion 2009-279, le Conseil a annoncé qu'il renouvelait pour une période d'un an les licences des stations de télévision exploitées par CTV Television Inc. pour se laisser le temps d'étudier ces stations dans le contexte du renouvellement des licences (des services de télévision traditionnelle et des services facultatifs) par groupes de propriété. Ces demandes seront entendues lors d'une audience publique prévue pour le printemps 2010.
8. Après examen des demandes à la lumière des politiques et des règlements pertinents, y compris des décisions annoncées dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-406, et tenant compte des interventions reçues et des réponses de la requérante à ces interventions, le Conseil estime que ses décisions doivent prendre en considération les questions suivantes :
 - les allégations de non-conformité aux exigences relatives à la programmation locale;

¹ Pour des détails sur les engagements actuels au titre de la programmation locale de chacune de ces entreprises, voir les décisions 2001-457-5 pour CKCO-TV-3 et 2001-457-12 pour CFRN-TV-3, CFRN-TV-4 et CFRN-TV-6.

- le renouvellement des licences de radiodiffusion des entreprises de programmation CHWI-TV Wheatley et son émetteur à Windsor, CKNX-TV Wingham et CKX-TV Brandon et ses émetteurs;
- la proposition de CTVgm de cesser de fournir une programmation locale distincte et séparée à CKCO-TV-3 Oil Springs, CFRN-TV-3 Whitecourt, CFRN-TV-4 Ashmont et CFRN-TV-6 Red Deer;
- la modification des obligations au titre de la programmation locale.

Allégations de non-conformité aux exigences relatives à la programmation locale

9. Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (le SCEP) affirme que plusieurs stations de télévision de CTVgm ont été exploitées en contravention de l'esprit, des modalités et des conditions de leurs licences de télévision locale, à la suite de certaines décisions et mesures prises par CTVgm pendant la période de licence en vigueur. Le Conseil note, cependant, que les obligations de CTVgm relatives à la programmation locale sont présentement établies comme attentes et non pas comme conditions de licence. De plus, après examen des preuves soumises par le SCEP, le Conseil estime qu'aucun changement mis en œuvre par CTVgm n'a eu pour conséquence que l'une ou l'autre des stations de télévision aient été exploitées en contravention d'aucune de leurs conditions de licence.

Renouvellement des licences de radiodiffusion des entreprises de programmation CHWI-TV Wheatley et son émetteur à Windsor, CKNX-TV Wingham et CKX-TV Brandon

10. Le Conseil est conscient qu'il y a eu des pourparlers entre plusieurs parties relativement à l'acquisition possible de CHWI-TV Wheatley et son émetteur à Windsor, de CKNX-TV Wingham et de CKX-TV Brandon et ses émetteurs. Afin d'éviter de mettre en péril d'éventuelles discussions, ainsi que de conserver toutes les options possibles et d'éviter toute fermeture prématurée des stations en question, le Conseil estime approprié de renouveler les licences de radiodiffusion de CHWI-TV, de CKNX-TV et de CKX-TV du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010. Les licences seront assujetties aux modalités et conditions en vigueur dans les licences actuelles, ainsi qu'à une condition de licence à l'égard de la diffusion de programmation locale, telle qu'énoncée ci-dessous.

Proposition de CTVgm de cesser de fournir une programmation locale distincte et séparée à CKCO-TV-3 Oil Springs, CFRN-TV-3 Whitecourt, CFRN-TV-4 Ashmont et CFRN-TV-6 Red Deer

11. Invoquant la situation économique actuelle, CTVgm a indiqué qu'elle ne comptait plus offrir de programmation locale distincte et séparée à CKCO-TV-3, CFRN-TV-3, CFRN-TV-4 et CFRN-TV-6. Le Conseil inscrira donc ces entreprises de programmation de télévision et leurs réémetteurs actuels comme des réémetteurs pour les stations mères appropriées plutôt que de publier des décisions de renouvellement séparées. Toutefois, le Conseil invite CTVgm à revoir sa décision de cesser d'offrir une programmation locale distincte et séparée aux villes desservies par les entreprises en question dans le contexte des prochains renouvellements de licences par groupes de propriété. De plus, il s'attend à

ce que la programmation destinée à ces agglomérations tienne compte, lorsque possible, des questions reflétant les intérêts communautaires.

Modification des obligations au titre de la programmation locale

12. Le Conseil a reçu un certain nombre de propositions quant à la quantité acceptable d'heures d'émissions locales que devraient diffuser les stations de télévision exploitées dans des marchés des régions métropolitaines et non métropolitaines de langue anglaise².

13. Dans l'avis public 1999-97, le Conseil indique que :

[...] dans le nouvel environnement de la télévision, les forces du marché permettront aux auditoires de continuer à recevoir une diversité de nouvelles locales sans exigences réglementaires. Les émissions de nouvelles représentent un élément clé dans l'établissement de l'identité d'une station auprès des téléspectateurs et sont généralement rentables.

14. Cependant, depuis la publication de cet avis public, l'industrie a été sujette à d'importantes consolidations, et les grandes compagnies médiatiques, détachées des communautés locales qu'elles desservent, exploitent maintenant la majorité des stations de télévision traditionnelle. De plus, au cours du repli économique actuel, des radiodiffuseurs ont davantage penché vers une réduction de la programmation locale, puisque cette dernière peut mener à des coûts d'infrastructure importants, au lieu de prendre des décisions difficiles à l'égard de coupures dans la programmation populaire. Le Conseil estime que la diversité des voix et le reflet local sont des questions d'importance égale, sinon supérieure aux autres préoccupations des radiodiffuseurs, et que de telles considérations ainsi que la demande du public pour de la programmation locale ne sont présentement pas suffisamment reconnues par plusieurs membres de l'industrie. Ces deux éléments sont d'importants objectifs imposés par la *Loi sur la radiodiffusion*, et le Conseil doit veiller à ce que le système de radiodiffusion les appuie.

15. Le Conseil a donc conclu, tel qu'énoncé dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-406, que les stations de télévision exploitées dans les marchés de langue anglaise non métropolitains doivent diffuser au moins sept heures de programmation locale par semaine de radiodiffusion. Par conséquent, le Conseil exige, par **condition de licence**, que les stations de télévision de CTVgm ci-dessous respectent cette exigence minimale au cours de la prochaine période de leur licence :

ASN Net Halifax, CJCB-TV Sydney, CJCH-TV Halifax, CKCW-TV Moncton,
CKLT-TV Saint John, CFPL-TV London, CHBX-TV Sault Ste Marie,
CHRO-TV Pembroke, CHWI-TV Wheatley, CICI-TV Sudbury,

² Les définitions des marchés métropolitain et non métropolitain sont celles qui sont établies dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100. Par conséquent, les marchés de télévision métropolitains de langue anglaise sont les marchés de télévision dans lesquels la population avec une connaissance de la langue anglaise, tel que défini par Statistique Canada, est d'au moins un million, alors que les marchés de télévision non métropolitains de langue anglaise sont les marchés de télévision dans lesquels la population avec une connaissance de la langue anglaise est inférieure à un million.

CITO-TV Timmons, CKCO-TV Kitchener, CKNX-TV Wingham,
CKNY-TV North Bay, CKVR-TV Barrie, CKX-TV Brandon,
CKY-TV Winnipeg, CFQC-TV Saskatoon, CICC-TV Yorkton,
CIPA-TV Prince Albert, CKCK-TV Regina, CFCN-TV-5 Lethbridge et
CIVI-TV Victoria.

Comme il est énoncé dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-406, les stations de télévision énumérées ci-dessus ne seront pas admissibles à recevoir un financement du FAPL si elles ne se conforment pas à cette condition de licence.

16. De plus, le Conseil a conclu que les stations de télévision exploitées dans les marchés métropolitains de langue anglaise doivent diffuser au moins 14 heures de programmation locale par semaine de radiodiffusion. Par conséquent, le Conseil exige, par **condition de licence**, que les stations de télévision de CTVgm ci-dessous respectent cette exigence minimale au cours de la prochaine période de leur licence :

CFCF-TV Montréal, CFTO-TV Toronto, CFTO-DT Toronto,
CHRO-TV-43 Ottawa, CJOH-TV Ottawa, CFCN-TV Calgary,
CFCN-DT Calgary, CFRN-TV Edmonton, CIVT-TV Vancouver et
CIVT-DT Vancouver.

17. Le Conseil note que les stations de télévisions appartenant à CTVgm autorisées à inclure, dans la comptabilisation du nombre d'heures de programmation locale qu'elles sont obligées de diffuser, le nombre d'heures de programmation régionale qu'elles diffusent demeureront autorisées à le faire.
18. Outre ce qui précède, le Conseil s'attend à ce que la titulaire maintienne la présence locale décrite dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-406.
19. Le Conseil réexaminera ces seuils de programmation locale lors du prochain renouvellement des licences par groupes de propriété afin de s'assurer de leur pertinence. Le Conseil rappelle à CTVgm que les niveaux établis ci-dessus ne sont que des seuils minimums. Le Conseil accueillera favorablement toute programmation locale additionnelle que CTVgm décidera de diffuser dans les marchés qu'elle dessert.

Conclusion

20. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **renouvelle** les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de télévision traditionnelle énumérées à l'annexe de la présente décision du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010. Les licences de ces entreprises seront assujetties aux modalités et **conditions** énoncées dans la décision 2001-457, qui s'appliquent à toutes les stations de CTVgm, aux **conditions** spécifiques à chacune des stations de CTVgm, énoncées dans des décisions individuelles qui accompagnent la décision 2001-457, et aux modifications subséquentes aux conditions des licences de ces stations. De plus, les licences des stations de télévision énumérées aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus seront assujetties aux **conditions de licence** relatives à la diffusion de la programmation locale, telles qu'établies dans ces paragraphes.

Équité en matière d'emploi

21. Le Conseil n'évalue pas les pratiques d'équité en matière d'emploi des titulaires des entreprises de programmation énumérées à l'annexe de la présente décision parce que celles-ci sont régies par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et soumettent des rapports au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Décisions de politique découlant de l'audience publique du 27 avril 2009, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-406, 6 juillet 2009*
- *Renouvellement des licences de radiodiffusion des stations privées de télévision traditionnelle considérées à l'audience publique du 27 avril 2009 à Gatineau – décisions initiales et portée du processus de politique ultérieur, décision de radiodiffusion CRTC 2009-279, 15 mai 2009*
- *Renouvellements de licences de stations privées de télévision traditionnelle – Avis d'audience, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-113, 3 mars 2009*
- *Portée des audiences de renouvellements de licences de stations privées de télévision traditionnelle, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-70, 13 février 2009*
- *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs – Politique réglementaire, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, 30 octobre 2008*
- *Renouvellement des licences de CFRN-TV, CFRN-TV-3, CFRN-TV-4 et CFRN-TV-6, décision CRTC 2001-457-12, 2 août 2001*
- *Renouvellement de la licence de CKCO-TV et de CKCO-TV-3, décision CRTC 2001-457-5, 2 août 2001*
- *Renouvellement des licences des stations de télévision contrôlées par CTV, décision CRTC 2001-457, 2 août 2001*
- *La politique télévisuelle au Canada : Misons sur nos succès, avis public CRTC 1999-97, 11 juin 1999*

La présente décision devra être annexée à chaque licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut aussi être consultée en format PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2009-407

Entreprises privées de programmation de télévision traditionnelle exploitées par CTVglobemedia Inc. (CTV Television Inc. et CTV limitée)

Indicatif d'appel	Lieu	Demande	Titulaire
Nouvelle-Écosse			
ASN Net ³	Halifax	2009-0048-2	CTV Television Inc.
CJCB-TV et ses émetteurs	Sydney	2009-0084-6	CTV Television Inc.
CJCB-TV-1	Inverness		
CJCB-TV-2	Antigonish		
CJCB-TV-3	Dingwall		
CJCB-TV-4	New Glasgow		
CJCB-TV-5	Bay St. Lawrence		
CJCB-TV-6	Port Hawkesbury		
CJCH-TV et ses émetteurs	Halifax	2009-0085-4	CTV Television Inc.
CJCH-TV-1	Canning		
CJCH-TV-2	Truro		
CJCH-TV-3	Valley		
CJCH-TV-4	Bridgetown		
CJCH-TV-5	Sheet Harbour		
CJCH-TV-6	Caledonia		
CJCH-TV-7	Yarmouth		
CJCH-TV-8	Marinette		
Nouveau-Brunswick			
CKCW-TV et ses émetteurs	Moncton	2009-0089-6	CTV Television Inc.
CKCW-TV-1	Charlottetown		
CKCW-TV-2	St. Edward		
CKAM-TV	Upsalquitch		
CKAM-TV-1	Newcastle		
CKAM-TV-2	Chatham		
CKAM-TV-3	Blackville		
CKAM-TV-4	Doaktown		
CKCD-TV	Campbellton		
CKLT-TV et ses émetteurs	Saint John	2009-0090-4	CTV Television Inc.
CKLT-TV-1	Florenceville		
CKLT-TV-2	Boiestown		
Québec			
CFCF-TV	Montréal	2009-0040-9	CTV Television Inc.

³ ASN Net est une entreprise de programmation du satellite au câble.

Ontario

CFPL-TV	London	2009-0054-9	CTV limitée
CHWI-TV et son émetteur CHWI-TV-60	Wheatley Windsor	(aucune demande de renouvellement reçue)	CTV limitée
CKNX-TV	Wingham	(aucune demande de renouvellement reçue)	CTV limitée
CFTO-TV et ses émetteurs CFTO-TV-1 CFTO-TV-2	Toronto Severn Falls Bobcaygeon	2009-0070-6	CTV Television Inc.
CFTO-DT	Toronto	2009-0196-9	CTV Television Inc.
CHBX-TV et son émetteur CHBX-TV-1	Sault Ste Marie Wawa	2009-0071-3	CTV Television Inc.
CHRO-TV	Pembroke	2009-0073-9	CTV limitée
CHRO-TV-43	Ottawa	2009-0216-5	CTV limitée
CJOH-TV et ses émetteurs CJOH-TV-6 CJOH-TV-8 CJOH-TV-47	Ottawa Desoronto Cornwall Pembroke	2009-0098-7	CTV Television Inc.
CICI-TV et ses émetteurs CICI-TV-1 CKNY-TV-11	Sudbury Elliot Lake Huntsville	2009-0079-7	CTV Television Inc.
CITO-TV et ses émetteurs CITO-TV-1 CITO-TV-2 CITO-TV-3 CITO-TV-4	Timmins Kapuskasing Kearns Hearst/Halledbourg Chapleau	2009-0082-0	CTV Television Inc.
CKCO-TV et ses émetteurs CKCO-TV-2 CKCO-TV-3	Kitchener Warton Oil Springs	2009-0088-8 2009-0207-4 (émetteur à Oil Springs)	CTV Television Inc.
CKNY-TV	North Bay	2009-0090-1	CTV Television Inc.
CKVR-TV et son émetteur CKVR-TV-1	Barrie Parry Sound	2009-0093-7	CTV limitée

Manitoba

CKY-TV et ses émetteurs	Winnipeg	2009-0095-3	CTV Television Inc.
CKYA-TV	Fisher Branch		
CKYB-TV	Brandon		
CKYB-TV-1	McCreary		
CKYD-TV	Dauphin		
CKYF-TV	Flin Flon		
CKYP-TV	The Pas		
CKYT-TV	Thompson		
CKYS-TV	Snow Lake		
CKX-TV et ses émetteurs	Brandon	(aucune demande de renouvellement reçue)	CTV limitée
CKX-TV-1	Foxwarren		
CKX-TV-2	Melita		
CKX-TV-3	McCreary		

Saskatchewan

CFQC-TV et ses émetteurs	Saskatoon	2009-0061-4	CTV Television Inc.
CFQC-TV-1	Stanraer		
CFQC-TV-2	North Battleford		
CICC-TV et ses émetteurs	Yorkton	2009-0076-3	CTV Television Inc.
CICC-TV-2	Norquay		
CICC-TV-3	Hudson Bay		
CIEW-TV	Warmley		
CIWH-TV	Wynyard		
CIWH-TV-1	Humboldt		
CIPA-TV et ses émetteurs	Prince Albert	2009-0081-2	CTV Television Inc.
CIPA-TV-1	Spiritwood		
CIPA-TV-2	Big River		
CKBQ-TV	Melfort		
CKBQ-TV-1	Nipawin		
CKCK-TV et ses émetteurs	Regina	2009-0087-0	CTV Television Inc.
CKCK-TV-1	Colgate		
CKCK-TV-2	Willow Bunch		
CKCK-TV-7	Fort Qu'Appelle		
CKMC-TV	Swift Current		
CKMC-TV-1	Golden Prairie		
CKMJ-TV	Marquis		

Alberta

CFCN-TV et ses émetteurs	Calgary	2009-0051-5	CTV Television Inc.
CFCN-TV-1	Drumheller		
CFCN-TV-2	Banff		

CFCN-TV-3	Brooks		
CFCN-TV-6	Drumheller		
CFCN-TV-7	Bassano		
CFCN-TV-13	Pigeon Mountain		
CFCN-TV-14	Canmore		
CFCN-TV-16	Oyen		
CFCN-DT	Calgary	2009-0200-1	CTV Television Inc.
CFCN-TV-5	Lethbridge	2009-0214-9	CTV Television Inc.
et ses émetteurs			
CFCN-TV-4	Burmis		
CFCN-TV-8	Medicine Hat		
CFCN-TV-9	Cranbrook		
CFCN-TV-10	Fernie		
CFCN-TV-11	Sparwood		
CFCN-TV-12	Moyie		
CFCN-TV-15	Invermere		
CFCN-TV-17	Waterton Park		
CFCN-TV-18	Coleman		
CFWL-TV-1	Invermere		
CFRN-TV	Edmonton	2009-0066-4	CTV Television Inc.
et ses émetteurs			
CFRN-TV-1	Grand Prairie	2009-0206-6	
CFRN-TV-2	Peace River	(émetteurs à Whitecourt,	
CFRN-TV-3	Whitecourt	Ashmont et Red Deer)	
CFRN-TV-4	Ashmont		
CFRN-TV-5	Lac la Biche		
CFRN-TV-6	Red Deer		
CFRN-TV-7	Lougheed		
CFRN-TV-8	Grouard		
CFRN-TV-9	Slave Lake		
CFRN-TV-10	Rocky Mountain House		
CFRN-TV-11	Jasper		
CFRN-TV-12	Athabasca		

Colombie-Britannique

CIVI-TV	Victoria	2009-0086-2	CTV limitée
et son émetteur			
CIVI-TV-2	Mount Seymour		
CIVT-TV	Vancouver	2009-0083-8	CTV Television Inc.
CIVT-DT	Vancouver	2009-0191-9	CTV Television Inc.